



COMMUNE DE BOURDEILLES

Dordogne
1 Place de la Mairie
24310 BOURDEILLES
Tél. 05 53 03 73 13
Mairie@bourdeilles.fr
www.bourdeilles.fr

Procès-verbal Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt mars à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de BOURDEILLES, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUSSUTOUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 17 mars 2026

Etaient présents : M. DUSSUTOUR Nicolas, Mme MERLIOT Céline, M. SIMON Fabrice, Mme FELIX Clarisse, M. CHARRIER Régis, Mme DAMIEN-GALIBERT Sandrine, M. BOUFFIER Bastien, Mme JAN Danièle, M. SUDRET Romain, Mme COTTIN Laurence, M. MAROUN Serge, Mme REVERDY Véronique, Mme CLAUZURE Marianna, M. DANTAS Eric Formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Etaient absents (excusés) : M. CHARBONNEAU Olivié (pouvoir à M. MAROUN Serge),

1 - Secrétaire de séance :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents ;

DESIGNE Monsieur DANTAS Eric pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil.

2 – Election du Maire

La plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme DAMIEN-GALIBERT Sandrine et M. MAROUN Serge

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants	15
Nombre de suffrage exprimés	15
Majorité absolue	8

Monsieur DUSSUTOUR Nicolas a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur DUSSUTOIR Nicolas, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints

3 – Nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte quinze membres.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide la création de quatre postes d'adjoints.

4 – Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-dessous :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13.

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste Céline MERLIOT : 13 voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme MERLIOT Céline

M. SIMON Fabrice

Mme FELIX Clarisse

M. CHARRIER Régis

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local

5 – Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2025

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, accepte à la majorité des présents, le procès-verbal du 17 décembre 2025.

Pour : 5 Abstention : 11

6 – Indemnités de fonction au maire et aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants, à compter du 20 mars 2026 :

- maire : 15.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 8.0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

7 – Délégations consenties par le conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents ;

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et

tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et des terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation de projet dont le financement est prévu au budget ou qu'il soit acté par délibération ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

AUTORISE expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

8 – Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le conseil municipal ;

Aussi il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DESIGNE :

- Délégués titulaires :
MM. CHARRIER Régis et DUSSUTOIR Nicolas
- Délégués suppléants :
MM. MAROUN Serge et SIMON Fabrice

9 Désignation des délégués au syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Brantome (S.I.V.O.S.S.)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est adhérente au syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Brantome

Conformément aux articles L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 5 des statuts du S.I.V.O.S.S. en date du 24 Février 2026, elle est représentée au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Brantome par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le conseil municipal ;

Aussi il convient d'élire les représentants de la commune au syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Brantome

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DESIGNE :

- Délégués titulaires :
MM. SUDRET Romain et FELIX Clarisse
- Délégués suppléants :
MM. BOUFFIER Bastien et CHARRIER Régis

10 – Désignation des délégués au Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire (S.M.I.P.S. de Nontron)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est adhérente au syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron.

Conformément aux articles L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du S.M.I.P.S. en date du 26 mars 2024, elle est représentée au sein du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le conseil municipal ;

Aussi il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire de Nontron.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DESIGNE :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - Délégués titulaires : | Délégué suppléant : |
| M. CHARRIER Régis | Mme REVERDY Véronique |
| Mme COTTIN Laurence | M. DANTAS Eric |

11 – Désignation des délégués au Syndicat Mixte « Eau Cœur du Périgord »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est adhérente au syndicat mixte « Eau Cœur du Périgord ».

Conformément aux articles L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte « Eau Cœur du Périgord ». en date du 1^{er} janvier 2021, elle est représentée au sein du Syndicat Mixte « Eau Cœur du Périgord » par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, élus par le conseil municipal ;

Aussi il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Mixte « Eau Cœur du Périgord » .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DESIGNE :

- Délégué titulaire :
M. DUSSUTOUR Nicolas
- Délégué suppléant :
M. SIMON Fabrice

12 – Désignation du référent Comité Communal Feux de Forêt

Dans le cadre de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Ouvert Défense des Forêts Contre l'Incendie de Dordogne il appartient à chaque commune de créer son Comité Communal Feux de Forêt. Il se définit par le rassemblement, sous l'autorité du Maire, de bénévoles volontaires d'une commune, collaborant à la protection de la forêt contre les incendies. Les personnes faisant partie du CCFF sont désignées par le Conseil Municipal après chaque élection. Cette désignation fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal et transmise au SMO DFCI 24.

Missions :

Information et de sensibilisation de la population et du grand public sur le risque feux de forêt
L'appui et l'aide aux pompiers par :

- La participation à la prévention des feux de forêt d'une manière générale
- La participation aux manœuvres préventives
- Le guidage et l'assistance logistique aux pompiers
- La participation à la veille concernant le risque feux de forêt ainsi que la pénétrabilité des massifs forestiers (état des pistes, du débroussaillage, ...)

Précision : Lors de la lutte active contre l'incendie les membres du CCFF doivent :

- Se mettre à disposition du responsable chargé de l'organisation de la lutte active
- Apporter un concours actif sans se substituer au commandement qui relève des pompiers dans tous les cas de figure

En aucun cas les membres du CCFF ne participent de manière directe à la lutte active.

Procédure à suivre lors de l'incendie :

Les membres des CCFF doivent, lors d'un incendie :

- Etre munis d'une carte de membre nominative et signée par le Président du SMO DFCI 24. Cette carte leur permet d'être identifié et de franchir les barrages de police autour de la zone de feu.
- Se rendre au Poste de Commandement avec leur carte où une chasuble spécifique de couleur verte leur sera remise en échange du dépôt de leur carte de membre.
- A la fin de l'incendie : les membres des CCFF ayant participé doivent se rendre de nouveau au PC où leur carte leur sera restituée en l'échange de la remise de la chasuble préalablement prêtée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents ;

DESIGNE Mme Sandrine DAMIEN-GALIBERT bénévole référent du CCFF

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au SMO DFC 24.

12 – Désignation du référent municipal « Ambroisie »

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Dordogne ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Dordogne en date du 23 mai 2018 nous sollicitant pour la nomination d'un référent municipal chargé de gérer et suivre la lutte contre les ambrosies sur le territoire de la commune ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

NOMME Monsieur CHARBONNEAU Oliivié, référent municipal « Ambroisie ».

13 – Désignation du référent « accessibilité » auprès de la DDT

La Préfecture de la Dordogne, dans sa lettre d'information du 7 janvier 2022 propose de désigner un référent « accessibilité » au sein du Conseil Municipal. Ce dernier fera partie d'un réseau de référent et sera destinataire d'informations utiles en provenance de la DDT 24 sur les procédures ainsi que sur les dossiers particuliers que sont la mise en œuvre des Agendas d'Accessibilité programmée (Ad'Ap), le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie, ou encore le Plan des Aménagements des Espaces publics (PAVE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

DESIGNE Monsieur SIMON Fabrice référent « accessibilité »

13 – Désignation du référent « violences intrafamiliales »

Participation à l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

DESIGNE M. BOUFFIER Bastien comme « élu rural relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

14 – Désignation du référent « Défense nationale »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

NOMME Monsieur SUDRET Romain

15 – Désignation du référent « sécurité routière »

Ces élus seraient les interlocuteurs privilégiés de la mission de sécurité routière de la préfecture et l'animateur d'actions pouvant être mises en œuvre sur le territoire, bénéficieraient de formations spécifiques et des forums d'échanges.

Son rôle sera d'être le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux (populations, entreprises, etc,...), de veiller à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière et d'être le porteur d'une politique sécurité routière avec une identification des problèmes locaux au sein de la collectivité et être force de propositions qui pourront être adaptées.

L'objectif est de pouvoir établir une liste et une carte des élus référents Sécurité Routière afin de créer un réseau de partenaires qui partageraient des exemples d'actions de sensibilisation réalisées par différentes communes, et pourraient éventuellement mutualiser des moyens ou des actions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

DESIGNE Madame CLAUZURE Marianna référent Sécurité Routière

16 – Désignation du référent « Mission locale »

Il sera l'interlocuteur privilégié de la MISSION LOCALE au sein de la commune avec but de permettre la connaissance de la mission locale par les jeunes de sa commune. Il diffuse les informations sur les services existants et actions auprès des autres élus et personnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents ;

NOMME Monsieur DANTAS Eric correspondant auprès de la Mission Locale.

17 – Désignation du délégué auprès du CDAS/CNAS

Suite à l'adhésion au CNAS par délibération 81-12-08 du 16 décembre 2008, il convient de désigner le nom et la qualité du délégué élu désigné en conformité avec l'article L 191, L 225, L 335 du code électoral

Monsieur le Maire demande aux élus de nommer un délégué pour représenter le collège des élus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal ;

DESIGNE Madame MERLIOT Céline, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour représenter le collège des élus.

18 – Désignation des délégués au Conseil d'Administration EPAC « Les 2 séquoias »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'à la suite des élections municipales, il appartient au nouveau conseil de désigner deux délégués pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'Etablissement « Les 2 séquoias » dont le Maire est Président de droit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal ;

DESIGNE comme délégués :

Titulaires :

Mme JAN Danièle

Mme DAMIEN-GALIBERT Sandrine

Suppléants :

Mme FELIX Clarisse

Mme CLAUZURE Marianna

Monsieur le Maire précise que les deux personnes nommées en tant que personnes qualifiées sont Mme LEGER Sylvie et M. VILHES Frédéric

19 – Délégués communautaires

Monsieur le Maire informe que la [loi n° 2013-403 du 17 mai 2013](#) dispose qu'à compter 2014, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires représentant les communes au sein des organes délibérants des EPCI sont « les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

M. DUSSUTOUR Nicolas et Mme MERLIOT Céline sont nommés délégués communautaires

– COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire propose les délégués suivants pour siéger au sein des commissions communautaires :

COMMISSIONS	DELEGUES Titulaire / suppléant
ENFANCE - JEUNESSE - PERISCOLAIRE	FELIX Clarisse / DANTAS Eric
TOURISME - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	BOUFFIER Bastien / COTTIN Laurence
CULTURE - MEDIATHEQUES - BIBLIOTHEQUES - PISCINES	REVERDY Véronique / FELIX Clarisse
ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES - CLECT - MUTUALISATION	DUSSUTOUR Nicolas / MERLIOT Céline
VOIRIE - BATIMENTS - PATRIMOINE	MAROUN Serge / SIMON Fabrice
DEVELOPPEMENT DURABLE - URBANISME - SPANC	MERLIOT Céline / DUSSUTOUR Nicolas
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - NUMERIQUE - COMMUNICATION	SIMON Fabrice / CHARBONNEAU Olivie
ACTION SOCIALE	JAN Danièle / DAMIEN-GALIBERT Sandrine
PCS / PICS	SIMON Fabrice
SMCTOM Nontron	CLAUZURE Marianna / COTTIN Laurence
	SUDRET Romain / CHARRIER Régis
SRB	CHARBONNEAU Olivie / SIMON Fabrice

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents.

20 – Modalités d’envoi des convocations du Conseil Municipal

Monsieur le Maire explique que depuis 2019 le principe est que la convocation du conseil municipal est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, s’ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse (art. L 2121-10 du code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller de remplir le formulaire de collecte des données à caractères personnel. Les informations ainsi recueillies, sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Commune de BOURDEILLES, pour permettre de vous transmettre les convocations du conseil municipal. La transmission de ce fichier à chaque EPCI auquel la commune appartient permettra de vous transférer les informations obligatoires à vous transmettre (les avis de la conférence des maires, les convocations, les notes explicatives de synthèse, le rapport d’orientations budgétaires, le rapport d’activité de l’EPCI et les comptes-rendus des débats).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité des présents, décide d’envoyer les convocations du conseil municipal par mail aux conseillers municipaux sauf demande contraire

21 – Divers

Réunion du conseil municipal :

Monsieur le Maire informe que les réunions du conseil municipal se tiendront les mardis soir à 18h30 et les commissions communales le samedi matin.

Prochain conseil :

Le vote des budgets devant avoir lieu le 30 avril 2026 au plus tard, le prochain conseil municipal se déroulera le mardi 28 avril 2026.

Passation de pouvoir :

Mme FELIX Clarisse a réunion avec Mme DARDAILLER Annie à l’école de Bourdeilles, le lundi 23 mars

M. MAROUN Serge a réunion avec M. SIMON Fabrice aux Ateliers municipaux de Bourdeilles le vendredi 27 mars

Rien ne restant plus à l’ordre du jour, la séance est levée à 19h50

Le Maire,
Nicolas DUSSOUTOUR

Le secrétaire,
Eric DANTAS